

Rien n'est plus divertissant que la plupart des lois édictées pour faire du dimanche, non pas un jour de repos, mais un jour de raideur austère où le plus gourmé et le plus compassé se croit par cela même le plus moral des hommes. Sur cette pente on ne s'arrête pas, comme sur celle de la fausse dévotion. La vertu extérieure a des exigences incontestables ; on commence par prohiber la vente des boissons, et l'on arrive aux magnifiques résultats que tout le monde connaît, la loi éludée, bafouée, l'hypocrisie encouragée, et l'amour funeste de l'alcool se déguisant sous mille formes pour se satisfaire davantage. Puis, on fait disparaître les chars urbains, comme il en a été question sérieusement à Montréal, ville de haute moralité, puis les voitures de louage, comme cela se pratique dans bien des villes américaines, puis, l'exercice du piano, cet instrument si indécent, que, dans plusieurs cités de la Nouvelle-Angleterre, on le recouvre d'une vaste tunique et on lui enveloppe soigneusement les jambes, pour que la seule vue de cet objet servant à des divertissements profanes ne trouble pas les regards détournés de la terre.

Après les prohibitions, qui sont purement négatives et qui consistent dans l'interdiction de faire certaines choses, viendra l'obligation positive, formelle, de faire certaines autres choses, comme de ne se montrer en public qu'aux heures de l'office divin, de faire sa cuisine avant le lever du soleil, d'être debout avec les coqs, d'empêcher son chien d'aboyer, de marcher en glissant, de se laver comme les chats afin de faire le moins de bruit possible, enfin, de n'ouvrir la bouche que pour chanter des psaumes n'importe sur quel ton.

Voilà le dimanche tel que nous l'aurons dans cinq ans, pour peu que nous voulions avoir autant de vertu qu'il est possible d'en montrer. Aussi, il faudra voir alors comme les gens se jetteront tête baissée dans tous les excès, afin d'échapper à l'ennui, l'ennui, ce patient tentateur auquel résistent guère les vertus modernes.

### Un exemple.

Veut-on connaître l'étendue de la réaction qui se fait aussi bien en Amérique qu'en Europe contre la prétention de vouloir soumettre le temporel au spirituel, deux pouvoirs absolument distincts et indépendants l'un de l'autre, comme l'a reconnu l'archevêque Lynch ? Nous allons donner un exemple des excès en sens contraire auxquels cette prétention peut porter un peuple las de s'en laisser imposer et de se voir soumis à deux autorités en conflit dans les choses d'un ordre purement civil. Nous pourrions multiplier les exemples, sans sortir du nouveau monde, nommer le Mexique, le Brésil, et récemment enfin les États-Unis, pays où la séparation de l'église et de l'état est le plus nettement établie, et qui, cependant, voient ce principe assez menacé pour que les deux grands partis politiques, qui se disputent le gouvernement, aient fait un article spécial de leur programme pour une séparation plus complète et mieux définie encore. Mais l'exemple que nous voulons citer aujourd'hui est celui d'une

république espagnole, composée exclusivement de catholiques, qui vient de faire à ce sujet des lois tellement radicales qu'elles équivalent à une véritable proscription du clergé.

Le monde moderne ne peut pas et ne veut pas admettre la suprématie de l'église, c'est-à-dire d'un gouvernement au-dessus du gouvernement lui-même, ce qui conduit naturellement à reconnaître le pape comme le chef suprême de tous les états, et les autorités civiles comme autant de délégations du pouvoir religieux. Aussi, toute tentative faite pour troubler l'équilibre au moyen duquel les deux pouvoirs peuvent exister indépendants l'un de l'autre chacun dans sa sphère, mène-t-elle rapidement de nos jours à des révolutions presque toujours fatales à l'église. Du reste, on va en voir la preuve dans la loi que vient de passer le congrès du Vénézuéla, et dont voici le texte, d'après les journaux qui nous arrivent de ce pays :

Art. 1er.—La Constitution proclamant la liberté de conscience, l'exercice public ou privé de tous les cultes est libre, à condition qu'il ne trouble pas la paix et l'ordre public et ne porte pas atteinte à la morale.

Art. 2.—La Constitution ne reconnaît pas de religion d'Etat ; c'est donc aux fidèles des différents cultes d'en faire les frais, l'Etat ne devant de subvention à aucun.

Art. 3.—L'entrée et le séjour au Vénézuéla peuvent être interdits aux prêtres dont la présence présenterait des dangers pour l'ordre public ou la souveraineté de la République.

Art. 4.—La République ne tolère sur son territoire ni archevêques, ni évêques, ni chapitres, ni aucune hiérarchie ecclésiastique, parce qu'ils sont incompatibles avec l'indépendance et la souveraineté de la patrie.

Art. 5.—Les églises et les corporations religieuses ne peuvent acquérir d'immeubles ; les églises qui en possèdent ne peuvent les aliéner sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 6.—La publication et l'exécution de tout syllabus, bulle, bref, rescrit, encyclique, mandement ou arrêté d'autorités ecclésiastiques, à quelque religion qu'elles appartiennent, sont interdites.

Art. 7.—Il est défendu aux prêtres de critiquer les actes des autorités législatives, exécutives, judiciaires et administratives, soit par la parole, la prédication, les mandements ou autres moyens de publicité ; d'exciter, par les mêmes moyens, leurs ouailles à la désobéissance des lois ou contre les fonctionnaires de la République ; de nuire par allusion ou par critique à la considération et aux intérêts des particuliers ou de semer la discorde dans les familles.

Art. 8.—Les prêtres, à quelque culte qu'ils appartiennent, ne peuvent s'occuper de l'instruction publique.

Art. 9.—Le budget des cultes est supprimé ; les fonds de ce budget seront affectés à l'instruction publique.

Art. 10.—Les infractions à la présente loi entraînent la peine de bannissement.

Art. 11.—Toutes lois et dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées.

A la vue d'un semblable document n'est-on pas en droit de sonner l'alarme et d'avertir le clergé canadien, aussi exposé que les autres à une réaction formidable, des dangers qu'il court en voulant imposer son autorité dans les choses politiques et civiles ? Les journaux soi-disant religieux du Canada sont loin d'être les amis des prêtres éclairés qui gémissent, nous en sommes convaincu, sur tant d'excès commis, en particulier depuis l'établissement de la confédération. Pour ces journaux, il n'y a qu'un moyen d'ambition là où nous signalons un danger. Abuser de l'ignorance publique est facile, tromper le peuple avec des mots qui lui sont chers l'est également, mais la réaction est encore plus prompte dans ses